

DECISION N° DC32/2025

Transfert des biens immobilisés du budget « Valorisation énergétique » vers le budget « Collecte et traitement des déchets ménagers »

Le Président,

Vu l'article L. 2241-1 du CGCT relatif à la gestion des biens

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la délibération DL 44/2020 du 23 juillet 2020 portant sur les délégations du Comité syndical au Président du SIOM

Vu la demande de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne dans le compte rendu de réunion en date du 31 octobre 2024,

Considérant que des biens immobilisés sont comptabilisés à l'actif du budget « UVE – Valorisation énergétique – GNV » au lieu du budget « Collecte et traitement des déchets ménagers ».

DECIDE

ARTICLE 1

Les biens immobilisés comptabilisés au budget « UVE – Valorisation énergétique – GNV » dans la liste ci-joint sont des biens immobilisés afférents aux activités du budget « Collecte et traitement des déchets ménagers ».

ARTICLE 2

Les biens immobilisés dans la liste ci-jointe concernent des activités du budget en nomenclature M57 et sont à transférer au budget « Collecte et traitement des déchets ménagers ».

ARTICLE 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le **25 AOUT 2025**

Le Président

Jean-François VIGIER

Décision : transmise par voie dématérialisée au contrôle de légalité le :
Affichée le :